

BGE 20140923_67725_10 vom 23. September 2014

Bundesgericht (BGE), 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20140923_67725_10

FR: BGE 20140923_67725_10 du 23 septembre 2014

IT: BGE 20140923_67725_10 del 23 settembre 2014

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 5 par. 1 let. e CEDH. *Légalité du maintien en détention du requérant atteint de schizophrénie paranoïde.* Le requérant conteste la décision de renouvellement d'une mesure thérapeutique institutionnelle pour cinq ans, au motif qu'elle ne reposerait pas sur une base légale suffisante et a été ordonné en l'absence d'une expertise indépendante permettant de réévaluer sa dangerosité. La Cour relève que la prolongation de la mesure repose sur l'art. 59 CP, qui lu en combinaison avec les art. 56 et 64 CP assure le degré de prévisibilité requis par l'art. 5 par. 1 CEDH et constitue une base légale suffisante. La décision litigieuse se fondait sur l'avis des psychiatres du Centre de Rhin, confirmant les conclusions du rapport de thérapie, selon lequel l'état du patient ne s'était pas amélioré et qu'il devait faire l'objet d'une thérapie à long terme. Le requérant n'a pas contesté la validité scientifique et déontologique de cet avis, ni soutenu que le lien de confiance avec son équipe soignante était rompu, ni remis en cause les diagnostics, les traitements médicamenteux suivis et la mesure en elle-même, se bornant à demander une prolongation de deux ans au lieu de cinq. Dans ces conditions, la Cour estime qu'un avis médical tiers n'était pas nécessaire et que c'est à bon droit que le Tribunal fédéral n'a relevé aucune trace d'arbitraire dans l'arrêt cantonal (ch. 39 - 51). Conclusion: non-violation de l'art. 5 par. 1 let. e CEDH.

Inhaltsangabe des BJ (3. Quartalsbericht 2014) *Recht auf Freiheit und Sicherheit (Art. 5 Abs. 1 EMRK); Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 EMRK); stationäre therapeutische Massnahme; psychiatrisches Gutachten.* Gestützt auf Art. 5 Abs. 1 EMRK behauptet der Beschwerdeführer das Fehlen einer hinreichenden gesetzlichen Grundlage für seine Inhaftierung in einem Psychiatriezentrum. Die Verlängerung der stationären Massnahme um fünf Jahre sei nicht gerechtfertigt, unverhältnismässig und willkürlich gewesen, weil der Entscheid ohne ein unabhängiges Gutachten ergangen sei. Unter Art. 6 EMRK beschwert sich der Beschwerdeführer über die angeblich mangelnde Begründung des Urteils des Bundesgerichts. Für den Gerichtshof ist Art. 59 StGB in Verbindung mit den Art. 56 und 64 StGB hinreichend bestimmt formuliert und genügt damit den Anforderungen von Art. 5 Abs. 1 EMRK an die Vorhersehbarkeit. In Bezug auf das Gutachten des Psychiatriezentrums betonte der Gerichtshof, dass der Beschwerdeführer weder behauptete, dass das Vertrauensverhältnis zum Pflegepersonal zerbrochen sei, noch dass die Diagnose betreffend seine Krankheit falsch gewesen sei, noch dass seine medizinische Behandlung im Zentrum nicht angemessen gewesen sei. Seine Meinungsverschiedenheiten mit dem Pflegepersonal betrafen nicht die Begründetheit der stationären Massnahme, sondern im Wesentlichen deren Dauer. Keine Verletzung von Art. 5 Abs. 1 EMRK (einstimmig). Beschwerde gestützt auf Art. 6 EMRK unzulässig wegen offensichtlicher Unbegründetheit (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 5 par. 1 let. e CEDH. *Légalité du maintien en détention du requérant atteint de schizophrénie paranoïde.* Le requérant conteste la décision de renouvellement

d'une mesure thérapeutique institutionnelle pour cinq ans, au motif qu'elle ne reposerait pas sur une base légale suffisante et a été ordonné en l'absence d'une expertise indépendante permettant de réévaluer sa dangerosité. La Cour relève que la prolongation de la mesure repose sur l'art. 59 CP, qui lu en combinaison avec les art. 56 et 64 CP assure le degré de prévisibilité requis par l'art. 5 par. 1 CEDH et constitue une base légale suffisante. La décision litigieuse se fondait sur l'avis des psychiatres du Centre de Rheinau, confirmant les conclusions du rapport de thérapie, selon lequel l'état du patient ne s'était pas amélioré et qu'il devait faire l'objet d'une thérapie à long terme. Le requérant n'a pas contesté la validité scientifique et déontologique de cet avis, ni soutenu que le lien de confiance avec son équipe soignante était rompu, ni remis en cause les diagnostics, les traitements médicamenteux suivis et la mesure en elle-même, se bornant à demander une prolongation de deux ans au lieu de cinq. Dans ces conditions, la Cour estime qu'un avis médical tiers n'était pas nécessaire et que c'est à bon droit que le Tribunal fédéral n'a relevé aucune trace d'arbitraire dans l'arrêt cantonal (ch. 39 - 51). Conclusion: non-violation de l'art. 5 par. 1 let. e CEDH. Synthèse de l'OFJ (3ème rapport trimestriel 2014) Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH); droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); mesure thérapeutique institutionnelle; expertise psychiatrique. Invoquant l'art. 5 § 1 CEDH, le requérant soutient que sa détention dans un centre de psychiatrie légale ne reposait pas sur une base légale valable, que la prolongation de cinq ans de la mesure institutionnelle n'était pas justifiée et que la décision de prolongation violait le principe de proportionnalité et était arbitraire car elle avait été ordonnée en l'absence d'une expertise indépendante. Sous l'angle de l'art. 6 CEDH, le requérant invoque un prétendu manque de motivation de l'arrêt du Tribunal fédéral. S'agissant de la base légale, la Cour a considéré que la rédaction de l'art. 59 CP, lu en combinaison avec les art. 56 et 64 CP, est suffisamment précise pour assurer le degré de prévisibilité exigé par l'art. 5 § 1 CEDH. Concernant l'avis des psychiatres du centre de psychiatrie légale, la Cour a souligné que le requérant ne soutenait ni que le lien de confiance avec son équipe soignante était rompu, ni que les diagnostics quant à la réalité de sa maladie étaient erronés, ni que le traitement médicamenteux qu'il suivait au centre n'était pas adapté. Ses divergences avec l'équipe soignante ne portaient pas sur le bien-fondé de la mesure institutionnelle mais essentiellement sur sa durée. Non-violation de l'art. 5 § 1 CEDH (unanimité). Grief tiré de l'art. 6 CEDH irrecevable pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 5 par. 1 let. e CEDH. Légalité du maintien en détention du requérant atteint de schizophrénie paranoïde. Le requérant conteste la décision de renouvellement d'une mesure thérapeutique institutionnelle pour cinq ans, au motif qu'elle ne reposerait pas sur une base légale suffisante et a été ordonné en l'absence d'une expertise indépendante permettant de réévaluer sa dangerosité. La Cour relève que la prolongation de la mesure repose sur l'art. 59 CP, qui lu en combinaison avec les art. 56 et 64 CP assure le degré de prévisibilité requis par l'art. 5 par. 1 CEDH et constitue une base légale suffisante. La décision litigieuse se fondait sur l'avis des psychiatres du Centre de Rheinau, confirmant les conclusions du rapport de thérapie, selon lequel l'état du patient ne s'était pas amélioré et qu'il devait faire l'objet d'une thérapie à long terme. Le requérant n'a pas contesté la validité scientifique et déontologique de cet avis, ni soutenu que le lien de confiance avec son équipe soignante était rompu, ni remis en cause les diagnostics, les traitements médicamenteux suivis et la mesure en elle-même, se bornant à demander une prolongation de deux ans au lieu de cinq. Dans ces conditions, la Cour estime qu'un avis médical tiers n'était pas nécessaire et que

c'est à bon droit que le Tribunal fédéral n'a relevé aucune trace d'arbitraire dans l'arrêt cantonal (ch. 39 - 51). Conclusion: non-violation de l'art. 5 par. 1 let. e CEDH. Sintesi dell'UFG (3° rapporto trimestriale 2014) Diritto alla libertà e alla sicurezza (art. 5 par. 1 CEDU); diritto ad un processo equo (art. 6 CEDU); misura terapeutica stazionaria; perizia psichiatrica. Appellandosi all'articolo 5 paragrafo 1 CEDU, il ricorrente ha sostenuto che la sua detenzione in un centro di psichiatria forense non era fondata su una base legale valida, che la proroga di cinque anni della misura stazionaria non era giustificata e che la decisione di proroga violava il principio di proporzionalità ed era arbitraria, perché disposta senza una perizia indipendente. In merito all'articolo 6 CEDU, il ricorrente ha sostenuto che la sentenza del Tribunale federale è priva di motivazione. Per quanto concerne la base legale, la Corte ha considerato che il tenore dell'articolo 59 del Codice penale svizzero (CP), in combinato disposto con gli articoli 56 e 64 CP, è sufficientemente preciso per garantire il grado di prevedibilità richiesto dall'articolo 5 paragrafo 1 CEDU. Riguardo al parere degli psichiatri del centro di psichiatria forense, la Corte ha sottolineato che il ricorrente non sosteneva che fosse venuto meno il rapporto di fiducia con il suo team curante, né che le diagnosi sulla sua malattia fossero errate, né che il trattamento farmacologico che stava seguendo nel centro fosse inadeguato. Le sue divergenze con il team curante non vertevano sulla fondatezza della misura stazionaria, ma essenzialmente sulla sua durata. Nessuna violazione dell'articolo 5 paragrafo 1 CEDU (unanimità). Censura relativa all'articolo 6 CEDU irricevibile per manifesta mancanza di fondamento (unanimità).

Erwägungen

E. 19

avril 2010, pouvait valablement s'appuyer sur l'avis des Drs H. et S. et les rapports d'expertise psychiatrique de 2008 et 2009 afin d'établir quelle devait être la durée de thérapie en milieu fermé mieux à même de limiter les risques de récurrence liés à l'état de santé du requérant. Aux yeux de la Cour, en l'absence de contestation caractérisée quant à la validité scientifique et déontologique de cet avis et des rapports d'expertise psychiatriques de 2008 et 2009, un avis médical tiers n'était pas nécessaire. 50. Par conséquent, comme le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 4 octobre 2010, par ailleurs amplement motivé, la Cour ne relève aucune trace d'arbitraire dans l'arrêt du Tribunal cantonal. 51. Au vu de ce qui précède et dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION 52. Sous l'angle de l'article 6 de la Convention, le requérant invoque un prétendu manque de motivation de l'arrêt du Tribunal fédéral qui aurait violé son droit à un procès équitable. Il se plaint de ce que le Tribunal fédéral, en confirmant l'arrêt cantonal, n'aurait pas expliqué en quoi la prolongation de cinq ans de la mesure institutionnelle était proportionnée et nécessaire à la prévention de la commission de futures infractions. Il allègue que le simple renvoi au rapport médical ne saurait constituer une motivation suffisante du lien existant entre les troubles psychiques et le risque de commission d'autres infractions. 53. La Cour rappelle que, dans son arrêt du 4 octobre 2010, le Tribunal fédéral, après avoir examiné en détail la décision du Tribunal cantonal, a considéré que celle-ci n'était pas arbitraire et qu'elle s'était dûment penchée sur la question de la proportionnalité de la mesure litigieuse (voir paragraphe 16 ci-dessus). Elle a d'ailleurs elle-même conclu que le Tribunal cantonal pouvait valablement s'appuyer sur l'avis des Drs H. et S. et les rapports d'expertise psychiatrique de 2008 et 2009 afin d'établir quelle devait être la durée de thérapie en milieu fermé mieux à même de limiter les risques de récurrence liés à l'état de

santé du requérant (voir paragraphe 49 ci-dessus) 54. La Cour constate que l'arrêt du Tribunal fédéral est lui-même amplement motivé et ne révèle aucune trace d'arbitraire.

55. Il en résulte que le grief du requérant tiré de l'article 6 de la Convention doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement en application de l'article 35 §§ 3a) et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.